

N° 127. — ARRÊTÉ du 8 mai 1872 déterminant les indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services dans la colonie (tableaux y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 12 janvier 1870 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour à allouer dans la métropole aux officiers, fonctionnaires, employés, officiers mariniers, marins, ouvriers et autres agents du département de la marine et des colonies voyageant isolément ;

Vu les articles 14 et 16 dudit décret portant que l'indemnité de route et l'indemnité de séjour, pour les voyages effectués ou les missions accomplies dans l'intérieur des colonies françaises, sont réglées par des décisions spéciales du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 août 1861 portant à Tahiti règlement des indemnités de route et de séjour à accorder aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le service ;

Vu la dépêche du 23 juillet 1870 relative aux frais de route et de séjour à allouer dans la colonie ;

Considérant que les moyens de transport et de subsistance à Tahiti sont d'un taux très élevé et très difficile à se procurer ;

Sur le rapport présenté par l'Ordonnateur tant en cette qualité qu'en celle de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Dispositions préliminaires.

Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents voyageant pour le service dans l'intérieur de la colonie, reçoivent, soit au compte de la colonie, soit au compte de l'Etat, les indemnités de route et de séjour fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

TITRE PREMIER.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX FONCTIONNAIRES, MAGISTRATS, OFFICIERS, ASPIRANTS ET EMPLOYÉS OU AGENTS ASSIMILÉS.

CHAPITRE I^{er}.

Des frais de transport.

Art. 1^{er}. Les officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et